

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la République française
conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national : Thomas Legoupil (Point focal)

Signature :

Date :

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie : République française

**Organisme national responsable : Ministère de la transition écologique–
Commissariat général au développement durable**

Nom complet de l'organisme : Ministère de la transition écologique et
solidaire – Commissariat général au développement durable

Adresse postale : Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX - France

Téléphone : (à compléter par DAEI lors de la finalisation du rapport)

Télécopie :

E-mail : (à confirmer par DAEI lors de la finalisation du rapport)

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme : **Ministère de la transition écologique**

Nom et titre des responsables : (à confirmer par DAEI lors de la finalisation
du rapport : un responsable par pilier)

Adresse postale : Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX – France

Téléphone : (à compléter par DAEI lors de la finalisation du rapport)

Télécopie : (à compléter par DAEI lors de la finalisation du rapport)

E-mail : aarhus.cab.cgdd@developpement-durable.gouv.fr (à confirmer par
DAEI lors de la finalisation du rapport)

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

1. Le rapport de 2017 a été envoyé en décembre 2020 aux services de l'État et aux principaux organismes concernés pour être mis à jour et complété : Commission nationale du débat public (CNDP), Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), principales associations de protection de la nature et de l'environnement.
2. Le projet de rapport actualisé a été soumis à une consultation publique sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire du XXX au XXX 2021, ainsi qu'aux organismes cités ci-dessus. XXX commentaires ont été reçus et traités.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

3. Le présent rapport est élaboré dans le contexte particulier de la finalisation des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC), qui est un projet novateur de démocratie participative, s'inspirant de l'esprit de la Convention d'Aarhus. Cette CCC a réuni 150 personnes tirées au sort, durant 7 sessions en 2019 et 2020, pour élaborer des solutions concrètes afin de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2050. Elle a abouti à 149 propositions en faveur du climat mais aussi d'autres sujets environnementaux.
4. La quasi-totalité des propositions de cette CCC a été reprise dans différents projets de loi, dont un qui propose d'inscrire à l'article 1er de la Constitution le principe selon lequel la France « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ».

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils

voulus ;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux ;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement ;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:

i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées ;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

5. L'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect, notamment, du secret professionnel.

6. La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens facilite les procédures de demande d'information à l'administration. La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 accentue cet objectif et prévoit de généraliser les échanges électroniques avec l'administration ou encore de « renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs ».

7. L'article 8 de la Charte de l'environnement dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

8. L'éducation au développement durable (EDD) est intégrée dans les programmes et enseignements scolaires à tous les niveaux, ainsi que dans les projets d'école et d'établissement. Le comité supérieur des programmes de décembre 2019 a effectué des

propositions concrètes, articulées autour de 5 fils verts (l'air, l'eau, le feu, la terre et la vie), qui ont été intégrées dans les programmes en 2020.

9. En application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'éducation environnementale est renforcée et les futurs enseignants sont formés aux enjeux environnementaux.

10. Le droit des associations est régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les dispositions spécifiques concernant les associations de protection de l'environnement sont précisées dans le titre IV du livre Ier du code de l'environnement (CE).

11. Ces associations peuvent obtenir un agrément délivré par l'État sous certaines conditions. Il peut être requis pour participer à des commissions consultatives.

12. Indépendamment de cet agrément, des subventions peuvent être accordées aux associations, notamment sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs sur une période de quatre ans.

13. L'article L. 141-3 CE organise un socle d'exigences à partir desquelles les associations agréées pour la protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent être désignées pour siéger au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

14. Dans le domaine du nucléaire, les associations dénommées « commissions locales d'information » (CLI) sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement (Article L. 125-17 et suivants du CE). Les CLI ont créé en 2000 une fédération nationale, l'ANCCLI.

15. Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs –naturels ou technologiques– auxquels ils sont soumis dans certaines zones. La loi du 30 juillet 2003 prévoit l'installation de comités locaux d'information et de concertation (CLIC) au voisinage des installations industrielles présentant les risques les plus élevés (Art L. 125-2 du CE).

16. La France a parrainé les briefings Aarhus organisés en marge des COP 23 et 24 de la CCNUCC afin de sensibiliser les négociateurs aux principes de la Convention d'Aarhus et plus précisément à son article 3§7 sur la participation du public dans les enceintes internationales. Ces événements organisés par la société civile visaient à promouvoir la participation du public dans les politiques climatiques.

17. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, considérée par le Conseil constitutionnel (CC) comme faisant partie du bloc de constitutionnalité, reconnaît à tous l'égalité devant la loi (article 6), prohibe les arrestations et détentions arbitraires (article 7) et proclame : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (article 10).

18. La Constitution garantit l'indépendance de la juridiction judiciaire et le Conseil constitutionnel a dégagé comme principe fondamental reconnu par les lois de la République l'indépendance de la juridiction administrative (CC, 22/07/1980, n° 80-119 DC).

19. La France est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) qui garantit, sous le contrôle de sa Cour, le droit à la sûreté, et la liberté de penser, d'opinion, d'expression et d'association.

20. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a réorganisé les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte (chapitre II). 21. Le lanceur d'alerte se voit protégé,

sous réserve de certaines conditions, contre sa mise en responsabilité pénale et toute forme de discrimination dans l'emploi ou de sanction. Le Défenseur des droits (autorité constitutionnelle indépendante créée en 2011), qui peut être directement saisi, se voit confier un rôle central d'orientation vers l'organisme idoine de recueil de l'alerte.

21. - Les outils de planification (tels que les Plans climat air énergie territoriaux définis par l'Article L.229-26 du Code de l'environnement) et de contractualisation, dont les Contrats de transition écologique lancés en 2018, portés par les collectivités territoriales intègrent des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux (mobilités douces, rénovation énergétique, économie circulaire, etc.). Cela peut inclure une communication numérique, des événements et des temps d'échange, en complément ou dans le cadre de la participation du public obligatoire lorsque ces plans et programmes sont soumis à évaluation environnementale.

22. Des collectivités organisent également des conventions citoyennes locales, inspirées de la Convention citoyenne pour le climat, à l'image de la Breizh Cop, de la COP21 Rouen Normandie ou encore de la COP régionale de la Région Centre-Val de Loire.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés cidessus.*

Réponse:

23. Le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 a modernisé le principe d'agrément en prenant en compte la consolidation des associations locales à un niveau territorial supérieur (région et département) et en limitant la durée à 5 ans pour éviter que des associations disparues ou en sommeil restent artificiellement titulaires de l'agrément. Certaines associations ont regretté que cela ait réduit le nombre d'associations agréées.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

24. Conseil national de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/cnte>

Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr

Ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/>

Ministère en charge de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/

Ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/l-education-au-developpement-durable-7136>

(À ces sites de l'Etat s'ajoutent des sites thématiques, tels les observatoires de l'environnement ou les sites d'établissements publics : ils seront détaillés à l'article XIV).

Association « France Nature Environnement » : www.fne.asso.fr

Association « Ligue pour la protection des oiseaux » : www.lpo.fr

Association « Réseau École et Nature » : www.ecole-et-nature.org

Association « Eaux et Rivières de Bretagne » : <http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/>

Association « Amis de la Terre » : <http://www.amisdelaterre.org/>

Comité français pour l'environnement et le développement durable : www.comite21.org

Agence du service civique : <http://www.service-civique.gouv.fr>

CNDP : <https://www.debatpublic.fr/>

Anccli : <https://www.anccli.org/>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sontelles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au

paragraphe 2 soient respectés;

- c) En ce qui concerne les **paragraphe 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

25. L'article 7 de la Charte de l'environnement garantit le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration de telles décisions ayant une incidence sur l'environnement.

26. Le 4° du II de l'article L. 110-1 CE range le droit pour toute personne d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques parmi les principes généraux du droit de l'environnement.

27. La directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information, qui prend en compte l'article 4 de la convention d'Aarhus, a été transposée notamment au sein du titre II du livre Ier du CE, intitulé « Information et participation des citoyens ». Le chapitre IV s'intitule « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement ». D'autres articles du CE traitent de l'accès à l'information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, nucléaire, risques, déchets, air, qualité de l'eau).

28. Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande, sans avoir à justifier d'un intérêt (chapitre Ier du titre Ier du livre III du CRPA - Code des relations entre le public et l'administration).

29. L'article L. 311-9 du CRPA précise de quelle façon l'accès aux documents administratifs s'exerce. Les articles L. 124-6 I et R. 124-1 CE imposent à l'autorité publique saisie de répondre de manière explicite, de motiver et notifier au demandeur par écrit une décision de rejet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (exceptionnellement deux en cas de volume ou de complexité des informations). La circulaire du 11 mai 2020 destinée aux Préfets et aux établissements publics confirme ces objectifs et précise les modalités pratiques au travers de fiches pratiques, notamment les modalités de transmission partielle ou les motifs pouvant justifier une décision de refus : risque d'atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou des systèmes d'information des administrations, au déroulement des procédures judiciaires engagées.

30. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, veille à la liberté d'accès à de tels documents. Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en

matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. La commission peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières.

31. De nombreuses informations sur l'environnement sont disponibles sur Internet, par exemple le portail de l'information environnementale (<https://ree.developpement-durable.gouv.fr>) qui sera remplacé en 2021 par le site Notre-environnement.gouv.fr, mais également sur le site statistiques du ministère de la transition écologique (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur les sites métiers (<https://naturefrance.fr/>, <https://www.milieumarinfrance.fr/>, <https://www.eaufrance.fr/> ...). Des actions sont menées en continu pour regrouper les données disponibles sur différents sites internet et en assurer la cohérence.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

32. La CADA a examiné 6479 demandes d'avis en 2020 (contre 6786 avis en 2019) et le temps de traitement des dossiers a fortement diminué entre 2019 et 2020.

33. Les statistiques de la CADA relatives aux demandes d'accès du public à l'information sont les suivantes avec, pour le domaine de l'information environnementale, une identification des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement :

Secteurs	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes	6595	7092	7021	6786
Urbanisme	11,2%	10,8%	10,2%	9,9%
Environnement	5,9%	6,4%	8%	6%

En 2019, le thème ayant fait l'objet du plus de demandes est les affaires sanitaires et sociales (16,8%). *Source : CADA, rapport d'activité 2019*

34. Le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (« PRADA ») et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques compte actuellement 1600 membres.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Réponse :

35. Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

Fichier national des études d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Registre E-PRTR sur le site de la Commission européenne : <https://prtr.eea.europa.eu/>

Site « Légifrance » : www.legifrance.gouv.fr

Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44969>

Journal officiel de la République française : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

Le portail de l'information publique environnementale : <https://ree.developpement-durable.gouv.fr> qui sera remplacé en 2021 par le site Notre-environnement.gouv.fr. (Note : d'autres sites thématiques sont donnés au chap.XIV)

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
- i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

36. Le II de l'article L. 124-7 CE prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Le ministère en charge de l'environnement mène une politique active de collecte et diffusion d'informations sur l'environnement. L'article L. 124-8 CE impose la diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement, définies à l'article R. 124-5 CE, notamment :

- a) Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
- b) Les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ;
- c) Les plans, programmes et documents définissant les politiques publiques ayant trait à l'environnement ;
- d) De nombreuses autres bases de données, sur des thèmes précis (eau, air, risques...), gérées par des organismes techniques.

37. Les autorités publiques établissent des répertoires ou des listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, accessibles gratuitement et indiquent où ces informations sont mises à la disposition du public. Elles prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement et désignent les personnes responsables de cet accès et du traitement des demandes et éventuelles réclamations du public (articles L. 124-7, R. 124-2 et R-124-4 CE).

38. L'autorité administrative compétente est informée des activités susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement des ICPE (articles L. 512-1 à L. 512-13 CE) ou des installations, ouvrages et activités ayant un impact sur les eaux (articles L. 214-1 à L. 214-11 CE). Depuis début 2017, les installations les plus impactantes sont soumises à

l'autorisation environnementale régie par le titre VIII du livre I du code de l'environnement. Depuis mi-décembre 2020, il est possible de réaliser en ligne ces démarches d'autorisation environnementale à partir du portail service-public.fr, utilisé par plus de 400 millions de visiteurs en 2020. Les pétitionnaires peuvent y obtenir des informations très complètes et sont guidés.

39. Le portail data.gouv.fr, créé en 2011, rassemble et met à disposition librement l'ensemble des informations publiques, dans des formats exploitables et réutilisables. Il inclut différents thèmes environnementaux et il est continuellement enrichi avec de nouveaux jeux de données.

40. Le site <http://www.projets-environnement.gouv.fr> a été ouvert en 2018. Il met à disposition du public les dossiers des projets soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils relèvent d'une autorisation de l'Etat, au stade de l'enquête publique. A terme, il est prévu que ce site permette d'accéder aux dossiers des projets autorisés par les collectivités territoriales.

41. La France publie tous les quatre ans un rapport dressant un panorama complet de l'état de l'environnement sur son territoire. La dernière édition date d'octobre 2019 et a été assortie d'un site internet avec mise à jour dynamique des informations et publications disponibles (ree.developpement-durable.gouv.fr, qui sera remplacé en 2021 par notre-environnement.gouv.fr)

42. Le site Légifrance publie l'ensemble des textes juridiques. Il permet de consulter l'historique des modifications des textes, les études d'impacts des projets de loi, les dossiers législatifs, et dispose également d'une importante base de données jurisprudentielles. Ce site a été profondément modernisé en septembre 2020 pour faciliter l'accès aux textes du grand public, avec une recherche transbases de données.

43. Les informations sur la prévention des pollutions et des risques font l'objet de plusieurs sites thématiques : qualité de l'air, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sols pollués, produits biocides.

Information du public par des sites et procédures dédiés :

44. Les articles L. 125-2 et articles R. 125-9 et suivants du CE organisent l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels sont soumis, en premier lieu les risques naturels prévisibles et les risques technologiques au voisinage d'un site industriel. Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les risques, sur leurs conséquences prévisibles ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles : modalités d'alerte, organisation des secours, garanties prévues par le code des assurances, etc.

45. Pour les installations industrielles classées présentant les dangers les plus graves, le préfet élabore un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et crée un comité local d'information et de concertation (CLIC) destiné à favoriser l'information et l'échange de proximité.

46. Pour les risques, le site [Georisques.gouv.fr](https://www.georisques.gouv.fr) (<https://www.georisques.gouv.fr/> est une plateforme numérique qui met à disposition des citoyens et des professionnels des informations sur les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, séismes...) et technologiques (installations industrielles, sols pollués...). Il inclut une recherche par parcelle ou par adresse, une cartographie dynamique, un téléchargement de données.

47. Pour l'eau, il existe un portail national (www.eaufrance.fr) qui donne accès aux données sur l'eau des différents producteurs français, au niveau national ou par bassin hydrographique : qualité de l'eau potable, qualité des eaux de surface et souterraines,

usages de l'eau, données conchylicoles, niveaux d'eau (hydrométrie), outils de gestion. L'Office français pour la biodiversité met en place et coordonne un système d'information visant à recueillir ces données. Les principales décisions dans le domaine de l'eau font l'objet d'une large information (art. R. 214-19, R. 21437, R. 214-49 CE).

48. Pour les inondations, un service de prévision des crues (le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)) assure, sur l'ensemble du territoire, une mission d'information, d'animation, d'assistance, de conseil et de formation dans le domaine de la prévision des crues et de l'hydrologie, notamment via un site dédié (www.vigicrues.gouv.fr).

49. Ce site produit une carte de vigilance nationale, tandis que les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assurent l'annonce des crues, mettent en ligne des bulletins et informations journalières, au moins en période de crise.

50. Plus généralement, Météofrance donne les alertes concernant les aléas météorologiques pour chaque département de France, jusque 48h à l'avance : tempêtes/ouragans, fortes pluies, températures extrêmes. En 2020, un site dédié a été créé, qui présente des cartes de vigilance et des prévisions.

51. Les indices de qualité de l'air sont publiés sur <https://atmo-france.org/la-qualite-de-lair-dans-votre-region/> en regroupant les informations régionales des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). La plateforme <http://www2.prevoir.org> donne les observations polluant par polluant au niveau national, ainsi que les prévisions à 3 jours.

52. L'article L. 223-1 CE prévoit l'information du public par le préfet en cas de dépassement des seuils d'alerte de qualité de l'air.

53. Les articles L. 125-10 à L. 125-11 du code de l'environnement (issus de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) décrivent le droit à l'information en matière nucléaire. Les articles L. 125-12 à L. 125-16-1 précisent le droit en matière de transparence nucléaire, notamment l'article L. 125-15 : nature des risques, déclaration des incidents, résultats des mesures de rejets. Les articles L. 125-17 à L. 125-40 traitent des commissions locales d'information et du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Autres moyens d'information :

54. L'article L. 225-102-1 du code de commerce fait obligation aux entreprises cotées sur le marché, ainsi qu'à certaines sociétés non-cotées de rendre compte annuellement de leur gestion sociale et environnementale et de la façon dont elles tiennent compte des conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Selon l'article L. 225-102-4, ce rapport annuel doit comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

55. Les articles R. 225-105 et R. 225-105-1 listent les informations exigées de toutes les entreprises concernées et prévoient une liste d'informations supplémentaires demandées aux seules sociétés cotées.

56. Dans le cadre de la législation environnementale, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires, le compte-rendu des débats parlementaires, le rapport d'activité du ministère en charge de l'environnement, les rapports plus spécifiques et ponctuels tels que ceux du Conseil général de l'environnement et du développement durable, accessibles par Internet, contribuent à l'information du public.

57. La loi n° 2020/105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à développer une consommation responsable et à soutenir la durabilité et la réparabilité des produits. Son article 15 institue un dispositif volontaire d'affichage environnemental et social à destination des consommateurs. Une priorité est donnée au secteur du textile d'habillement, dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise

58. L'article L. 121-15-4 CC impose la mention de la classe énergétique dans les publicités des produits soumis à l'étiquetage énergétique européen de manière aussi visible que le prix de ces produits.

59. L'Art. L214-1 du code de la consommation oblige les producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale à mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales des produits (loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

60. L'article L1431-3 du code des transports impose une information des utilisateurs sur la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 -dite Grenelle II- et loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

61. L'article L142-2 du CE permet aux associations de protection de l'environnement d'exercer des recours civils en cas de pratiques commerciales et les publicités trompeuses comportant des indications environnementales.

Emissions de polluants :

62. Le ministère en charge de l'environnement collecte et publie sur son site chaque année les informations nécessaires au registre français des émissions de polluants.

63. L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets demande aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation ou enregistrement de transmettre une déclaration unique des émissions polluantes de leurs installations. Cette déclaration s'effectue sur le site Internet GEREPE. Ces données sont ensuite mises à disposition du public sur le site IREP/Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes>). En 2019, les données d'environ 10 000 établissements ont été diffusées. Les émissions de CO2 sont déclarées simultanément.

64. La France adresse annuellement à la Commission européenne les données requises pour le registre européen E-PRTR (<https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/industrial-reporting-under-the-industrial-2>). En 2019, 4 500 établissements ont été rapportés.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

65. Pour des raisons historiques, et de par la multiplicité des organismes publics compétents, il existe des pratiques hétérogènes concernant le rassemblement et la diffusion des informations relatives à l'environnement. Un travail important est conduit de manière continue pour regrouper et mettre à disposition l'ensemble des données publiques. A titre d'exemple, le site eaufrance.fr regroupe à présent des informations de différentes natures (qualité de l'eau, niveaux d'eau, outils de gestion...) et sur tous les bassins hydrographiques, tandis que le portail georisques.gouv.fr recense différents types de risques naturels et technologiques.

66. Certaines associations regrettent que le site Légifrance ne recense pas tous les jugements rendus en première instance. En effet, conformément à son décret constitutif, ce site diffuse une sélection de ces jugements faite par les ordres de juridiction.

.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

67. En 2018, le ministère en charge de l'environnement a lancé un vaste chantier de rationalisation des sites internet diffusant de l'information publique sur l'environnement. Le nouveau site internet « notre-environnement.gouv.fr » qui sera ouvert en 2021 répondra à cet objectif.

68. Dans l'attente, un site temporaire (ree.developpement-durable.gouv.fr) a été ouvert le 24 octobre 2019, simultanément à la publication de l'édition 2019 du rapport sur l'environnement. Il assure la diffusion de données sur les différentes thématiques de l'environnement et il a enregistré 236 000 visites et 731 000 pages vues en 2020. La tendance actuelle est de l'ordre de 1 200 000 pages vues par an.

69. Par ailleurs le site data.gouv.fr, animé par l'établissement Etalab, met à disposition librement l'ensemble des informations publiques, dans des formats réutilisables.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Réponse :

70. Services génériques regroupant l'essentiel des thématiques :

Site internet de l'information environnementale :

- <https://www.ree.developpement-durable.gouv.fr> depuis le 24 octobre 2019
- <https://www.notre-environnement.gouv.fr> courant 2021

Sites du Ministère de la transition écologique (MTE) :

- Service des données et études statistiques: www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/environnement
- Dossiers thématiques, actualités et publications : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

Portail national data.gouv.fr.Site de l'Institut national de la statistique et des évaluations économiques (Insee) : <https://www.insee.fr>

Plateforme ouverte des données publiques françaises, section dédiée au logement, au développement durable et à l'énergie : <https://www.data.gouv.fr/fr/topics/logement-developpement-durable-et-energie>.

Page dédiée aux statistiques environnementales du Service de statistique et de prospective (SSP) du Ministère en charge de l'agriculture : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>.

Site du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (France Stratégie), thématique développement durable : <http://www.strategie.gouv.fr/thematiques/developpement-durable>

Site du volet français des objectifs de développement durable, administré par le CGDD et vitrine de la communauté d'acteurs Français qui agit en vue de l'atteinte des Objectifs de développement durable. : <https://www.agenda-2030.fr/>

Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

Les sites des préfetures font la liste des consultations en cours dont elles ont la responsabilité (exemple : <http://www.cantal.gouv.fr/participation-du-public-r2144.html>)

71. Volet international

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

Traités et accords conclus par la France : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php

Agence européenne pour l'environnement : <https://www.eea.europa.eu/>

Eurostat : <https://ec.europa.eu/eurostat/fr>

72. Observatoires français :

Cartes de vigilance Météfrance : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

Indicateurs de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) : <https://naturefrance.fr/>

Observatoire national des risques naturels (ONRN) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/observatoire-national-des-risques-naturels>

Groupement d'intérêt scientifique sur les sols : <https://www.gissol.fr/>

Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique : <https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>

Observatoire national sur les emplois et métiers de l'économie verte : <https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-des-emplois-et-metiers-leconomie-verte>

Observatoire des territoires, administré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), voir notamment les indicateurs « développement durable » : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

73. Sites thématiques :

Système d'information sur la nature et les paysages : www.naturefrance.fr

L'inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Page du programme Efese : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-francaise-des-ecosystemes-et-des-services-ecosystemiques>

Portail d'accès aux données sur l'eau : www.eaufrance.fr

Portail d'accès aux données sur les milieux marins des différents producteurs français : www.milieumarinfrance.fr

Le portail d'informations sur l'assainissement communal : assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine : www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

Classement sanitaire des lieux de baignade : baignades.sante.gouv.fr

Information réglementaire en matière de risques technologiques : www.ineris.fr/aida

Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement : <http://www.mesure-radioactivite.fr>

Réseaux dédiés à la qualité de l'air : www.atmo-france.org et <http://www2.prevoir.org>

Etudes environnementales du ministère chargé de l'environnement : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Sites des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

74. Sites d'organismes techniques compétents:

Office français de la biodiversité : <https://ofb.gouv.fr>

Agence de la transition écologique : <http://www.ademe.fr/>

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER): www.ifremer.fr

Bureau de recherches géologiques et minières : www.brgm.fr

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) : www.cedre.fr

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : www.anses.fr

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques : <https://www.ineris.fr/fr>

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit

promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

75. Le principe de participation du public a une valeur constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement) et fait partie des grands principes du droit de l'environnement article L. 110-1 II 4° CE).

76. Les principales mesures législatives correspondant aux dispositions de l'article 6 de la Convention figurent dans le titre II du livre Ier du CE, « Information et participation des citoyens » et sont énoncées aux articles L. 120-1 et suivants. Ces dispositions ont connu une importante réforme en 2016.

77. En outre, l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas et l'article L. 300-2 CU une concertation facultative.

78. La participation du public aux processus d'élaboration des projets et plans programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement intervient à deux étapes :

- en amont, lors de l'élaboration du plan ou du projet : il s'agit des procédures de débat public (L.121-8 CE et suiv.) ou de concertation préalable (L.121-15-1 et suiv.). Leur objet est d'associer le public à l'élaboration du plan ou projet, à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet. Lorsqu'il y a un débat public, celui-ci est organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui est garante de la complétude du dossier, du calendrier et des modalités d'organisation du débat. Ce débat est réservé aux projets, plans et programmes de niveau national les plus importants ;
- en aval, au stade de l'approbation du plan ou de l'autorisation du projet : il s'agit des procédures d'enquête publique (L.123-2 et suiv.), de participation du public par voie électronique (PPVE - L.123-19) ou du dispositif de participation du public hors procédures particulières (L.123-19-1 et suiv.). Cette consultation porte sur un dossier finalisé (plan /programme ou projet prêt à être approuvé / autorisé).

79. Enfin, un dispositif visant à assurer une continuité entre ces deux phases a été institué : il s'agit du « continuum de la participation ».

80. Le droit français prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale (Article L. 122-1 CE) font l'objet d'une enquête publique (article L. 123-1 CE), ce qui recouvre les projets mentionnés à l'annexe I de la Convention. Si ces projets répondent à certains critères et seuils, ils peuvent en outre être soumis à une participation du public « amont » (cf § précédent).

81. S'agissant des projets mentionnés au b) du paragraphe 1 de l'article 6, une procédure

d'examen préalable au cas par cas détermine si les incidences environnementales du projet considéré justifient de réaliser une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, une participation du public. Cette procédure concerne notamment les projets listés par l'annexe II à la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

82. Ces projets sont alors soumis a minima à enquête publique (article L. 123-2 CE et suiv) ou à participation du public par voie électronique (article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.

83. Certaines activités sont cependant dispensées de toute procédure de participation du public en raison des impératifs liés à la préservation du secret de la défense nationale. La loi ° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » a élargi cette exemption aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale.

84. La législation nationale ne définit pas le « public concerné », ce qui permet à toute personne intéressée de participer à l'enquête publique.

85. Au minimum quinze jours avant l'organisation d'une concertation préalable (R. 121-19 CE), de l'ouverture d'une enquête publique (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE) ou d'une PPVE (article L.123-19 CE) et durant celle-ci, le public est informé des éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, par tous moyens appropriés

86. En phase amont, un débat public peut durer quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes (article L. 121-8 et L. 121-11 CE) tandis qu'une concertation préalable dure entre 15 jours et 3 mois..

87. En phase aval, la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale et à 15 jours pour ceux non soumis à cette dernière (article L. 123-9 CE). La durée d'une PPVE ne peut être inférieure à 30 jours (article L. 123-19 CE)..

88. La participation en amont (articles L. 121-1-A et s. CE) permet d'associer le public avant le début d'une procédure décisionnelle, quand le porteur d'un projet est encore en phase de conception de son projet, via le débat public et la concertation préalable.

89. Concernant cette phase amont, le code de l'environnement distingue deux types de projets, plans et programmes :

- Ceux qui relèvent du champ de la CNDP (L.121-8 et R.121-2), en opérant une distinction entre ceux soumis à saisine obligatoire de la CNDP et ceux soumis à saisine facultative. Lorsqu'elle est saisie, la CNDP décide de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant. Elle peut également décider qu'une participation du public « amont » n'est pas nécessaire. S'agissant des projets soumis à saisine facultative de la CNDP, le porteur de projet qui décide de ne pas recourir à celle-ci est tenu d'organiser une concertation préalable menée sous l'égide d'un garant. Cette catégorie de projets, plans et programmes est systématiquement soumis à une participation du public « amont » sauf si la CNDP en décide autrement;

- Ceux qui ne relèvent pas du champ de la CNDP : les projets soumis à évaluation environnementale dont le montant des financements publics est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention. Sur la base de cette déclaration, des collectivités, des associations de protection de l'environnement ou des citoyens peuvent, sous conditions prévues réglementairement, demander l'organisation d'une concertation préalable par le biais du droit d'initiative. La décision d'organiser ou non une concertation relève du préfet. Pour cette deuxième catégorie de projets, plans et programmes, la

concertation préalable n'est donc jamais systématique. Dans tous les cas, le porteur de projet ou le responsable du plan ou programme a la possibilité d'organiser une concertation préalable volontaire.

90. Les dispositions relatives à la participation du public amont (art. L 121-1 CE et suiv), décrites au paragraphe précédent, et au cadrage préalable (art L. 122-1-2 CE) répondent à l'objectif fixé au paragraphe 5 de l'article 6 la convention, relatif à l'information et à la participation du public en amont du dépôt de demande d'autorisation.

91. En phase amont, pour les projets relevant du champ de la CNDP, le maître d'ouvrage adresse à cette dernière un dossier qui décrit notamment les objectifs et les caractéristiques du projet (article L. 121-8 CE). Pour les projets qui font l'objet d'une concertation préalable, le dossier comprend les objectifs et caractéristiques principales, la liste des communes concernées, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, les éventuelles solutions alternatives (art R. 121-20 CE).

92. En phase aval, le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact et les pièces et avis émis sur le projet, consultables notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-8 à R. 123-11 CE).

93. Le dossier de PPVE, qui comprend les mêmes pièces, est mis à disposition du public par voie numérique et, sur demande, en format papier (article L.123-19 CE). Les dispositifs amont et aval garantissent tous le recueil des contributions du public et ont développé la participation dématérialisée. Lors d'une enquête publique, par exemple, le public peut systématiquement formuler ses observations et propositions par courrier électronique, ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêt d'ouverture d'enquête (article L. 123-13 CE).

94. Les restrictions de circulation imposées par les mesures de confinement en 2020 ont permis de développer de nouveaux modes de contribution aux enquêtes publiques, mis en place par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE), notamment par téléphone ou vidéoconférence qui pourraient être réemployés pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou des catastrophes naturelles empêchant le public de se déplacer jusqu'aux lieux d'enquête.

95. Pour les projets les plus importants ou présentant le plus d'enjeux environnementaux, des tiers indépendants garantissent les droits du public et la régularité de la procédure : les garants en phase amont et les commissaires-enquêteurs lors des enquêtes publiques.

96. À l'issue d'un débat public, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan/programme doit décider du principe et des conditions de sa poursuite et préciser les modifications qui lui sont apportées ainsi que les mesures nécessaires pour répondre aux enseignements tirés du débat (article L. 121-13 CE).

97. A l'issue d'une concertation préalable, un bilan est rendu public et le porteur de projet indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation (article L. 121-16 CE).

98. À l'issue d'une enquête publique, le commissaire enquêteur rend publics un rapport et des conclusions motivées (article L. 123-15 CE).

99. Le porteur de projet et l'autorité décisionnaire doivent prendre en compte les observations et propositions du public (articles L. 122-1-1 et L. 123-1 CE).

100. Enfin, le projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique (L. 123-16 CE).

101. Le II de l'article L. 123-19-1 prévoit que, lors d'une PPVE, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. L'article précité ajoute que les observations et propositions du public accompagnées de la synthèse, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, sont rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

102. Le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance que cette synthèse et les motifs de la décision n'aient été rendus publics que près d'un mois et demi après la publication de la décision est sans incidence sur sa légalité et que ce délai ne saurait établir que la rédaction de cette synthèse serait intervenue postérieurement à l'adoption de la décision (Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 17/12/2020, 430314).

103. Si, d'un point de vue juridique, cet arrêt du Conseil d'Etat ne remet pas en cause l'application du paragraphe 8 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, en revanche, il interroge son application effective et le contrôle qui peut en être assuré en matière de PPVE.

104. Une réflexion est en cours pour une meilleure effectivité de la participation, la ministre en charge de l'environnement ayant commandé en 2021 une mission d'inspection qui inclut cette question.

105. Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente doit en informer le public (IV de l'article L. 122-1-1 CE). La décision d'autorisation doit être explicite (I de l'article L. 122-1-1 CE).

106. La déclaration de projet ou d'utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l'expropriation).

107. Les modifications ou extensions de projets qui sont soumises à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-2 CE sont soumises à une participation du public.

108. L'article L. 181-14 CE précise que l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale.

109. Il existe deux procédures d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement : les autorisations à toute autre fin que la mise sur le marché, en particulier les essais en plein champ (article L. 533-3 CE) et les autorisations de mise sur le marché (article L. 533-5 CE).

110. Le dossier transmis par le demandeur à l'autorité administrative compétente comprend notamment une évaluation des effets et des risques des OGM pour la santé et l'environnement. Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), qui comprend notamment un Comité économique, éthique et social constitué de représentants de la société civile.

111. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est également compétente pour évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM. Les avis de ces instances sont publiés sur leurs sites internet respectifs.

112. Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet. Le dossier de demande d'autorisation, l'avis du HCB

et une fiche d'information du public sont mis en ligne pour chaque essai.

113. Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire via Internet. Les dossiers présentés dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés font l'objet de consultations sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations_en.

114. Ceux déposés sous la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement font l'objet de consultations sur le site internet du centre commun de recherche de la Commission européenne <http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/Default.aspx#>.

115. La déclaration de projet ou d'utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l'expropriation).

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Les obstacles sont présentés ci-après par ordre d'importance :

116. Concernant la phase aval, l'enquête publique voit sa place de plus en plus réduite au profit de la PPVE, sans présentiel et sans commissaire-enquêteur.

117. La critique porte sur le fait que la synthèse des observations des PPVE est réalisée par l'autorité qui les organise et non par une personnalité indépendante de l'autorité organisatrice.

118. Par ailleurs, une réflexion a été lancée pour améliorer les conditions de publicité et d'information de la PPVE qui diffèrent de celles de l'enquête publique.

119. En termes chronologiques, les principales dérogations à l'enquête publique sont les suivantes :

120. Depuis le 1er janvier 2016, les projets relevant d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas font l'objet d'une PPVE (1° du I de l'art L. 123-2 CE).

121. Des lois sectorielles sont également intervenues pour prévoir une PPVE en lieu et place de l'enquête publique (pour les Jeux olympiques, les projets dans le cadre du Brexit, les centres pénitentiaires, ...).

122. Une expérimentation, prévue par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, consiste, dans les régions Bretagne et Hauts-de-France, pour tout projet soumis à autorisation environnementale, à remplacer l'enquête publique par la PPVE, à condition que le projet ait donné lieu à une concertation préalable sous l'égide d'un garant. Un bilan de cette expérimentation sera adressé courant 2021 au Parlement français.

123. Jusqu'en 2020, l'autorisation environnementale était systématiquement associée à une enquête publique. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de

simplification de l'action publique (ASAP) a inversé le principe pour les projets soumis à autorisation environnementale mais non soumis à évaluation environnementale : ils relèvent désormais d'une PPVE, toutefois l'autorité organisatrice a la faculté d'opter pour l'enquête publique si les impacts du projet sur l'environnement ou les enjeux socio-économiques le justifient (Art. L181-10 code de l'environnement).

124. Concernant la phase amont : Si, de par le renforcement de la participation amont qu'elle a opérée, la réforme de 2016 constitue une avancée considérable au regard du paragraphe 4 de l'article 6 afin de permettre une participation « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence », la plus haute juridiction administrative française considère que les stipulations de ce paragraphe « ne créent pas de droits dont les particuliers pourraient directement se prévaloir » (Conseil d'Etat du 13 mars 2019, n° 414930).

125. Plus généralement, l'information prévue dans le code de l'environnement, tant pour les phases amont qu'aval de participation du public, est souvent faite à minima sans dépasser le strict cadre réglementaire des annonces légales dans la presse.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse:

126. Selon le rapport annuel 2019 de la CNDP, ses saisines ont été multipliées par 7 depuis 2016. Cette dernière a été impliquée dans 152 procédures pour la seule année 2019 et a notamment préparé et conduit 7 débats publics.

127. Le rapport annuel 2019 du fond d'indemnisation des commissaires-enquêteurs fait mention de 5 262 enquêtes publiques ouvertes en 2018 contre 6 314 en 2016.

128. Une Charte de la participation du public, élaborée en 2016 recommande des bonnes pratiques en matière de participation du public et énonce les valeurs et principes qui définissent le socle d'un processus participatif vertueux.

129. Dans cet esprit, l'AdCF – Intercommunalités de France a publié en 2019 à destination des collectivités un guide sur la concertation à l'échelle intercommunale, proposant une méthode pour impliquer davantage les citoyens dans la décision publique.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

130. Réponse :

Site regroupant les débats, consultations et forums sur le territoire : <https://www.vie-publique.fr/consultations>

Site regroupant les études d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Les sites des préfetures font la liste des consultations en cours dont elles ont la responsabilité, par exemple : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees>

Page consacrée au dialogue environnemental sur le site du Ministère en charge de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2>

Charte de la participation : <https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public>

CNCE : www.cnce.fr

AdCF et Palabreo, Concertation à l'échelle intercommunale – guide pratique, <https://www.adcf.org/files/THEME-Insitutions-et-pouvoirs-locaux/AdCF-Guide-Concertation-18x24-PAGE-A-PAGE.PDF>

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sontelles transposées?

Réponse:

131. La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, notamment aux articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants CE.

132. En phase amont, l'article L. 121-8 CE prévoit une saisine obligatoire de la CNDP pour les plans ou programmes nationaux soumis à évaluation environnementale. La CNDP décide du mode de participation du public le plus approprié (article L. 121-9 CE).

133. Un plan ou programme qui n'est pas dans le champ de la saisine de la CNDP pourra être soumis à concertation préalable en vertu de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, les plans et programmes soumis à évaluation environnementale mais n'entrant pas dans le champ de la CNDP impliquent la publication d'une déclaration d'intention.

134. En phase aval, le public est également invité à participer sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale via la procédure de PPVE (article L. 123-19 CE) ou la procédure d'enquête publique (Article L. 123-1 CE).

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

135. L'article L. 121-10 CE permet au gouvernement, ainsi qu'à 500 000 ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France ou encore soixante députés ou soixante sénateurs, de saisir la CNDP en vue d'un débat public national sur un projet de réforme ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

136. Plus généralement, la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est réalisée par la consultation des représentants des publics concernés au sein d'organes consultatifs, comme le CNTE.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse:

137. Des remontées associatives soulignent que la technicité des informations à disposition peut rebuter le grand public et rendre difficile sa participation même si, dans le domaine nucléaire, des événements de ces dernières années ont démontré la volonté des parties prenantes d'engager le public dans les débats, de partager avec lui et de prendre en considération ses avis et ses attentes comme par exemple le débat public sur le 5e Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

138. Quantitativement, ce sont les projets de document d'urbanisme qui sont, en France, les plus concernés par l'application de l'article 7 de la Convention. Ils font l'objet d'une véritable association du public tout au long de leur conception et de certaines de leurs évolutions via la procédure de concertation préalable du code de l'urbanisme (article L. 103-2 du CU) et de l'enquête publique à laquelle la plupart des documents d'urbanisme sont soumis. Le champ d'application de la concertation a été élargi par l'article 40 de la loi « ASAP ».

139. S'agissant de la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, la France a innové en 2020 en mettant en œuvre une nouvelle modalité d'association des citoyens pour qu'ils soient force de proposition lors de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC). Cette méthode de "participation citoyenne" a réuni 150 citoyens tirés au sort et volontaires pour proposer des mesures afin d'accélérer la lutte contre le changement climatique. La quasi-totalité de ces mesures est reprise dans différents projets de lois, dont une loi constitutionnelle qui est présentée début 2021 en Conseil des Ministres.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

140. www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sontelles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

141. Afin de donner à l'article 7 de la Charte de l'environnement toute sa portée et de permettre au citoyen de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la loi du 27 décembre 2012, l'ordonnance du 5 août 2013 et l'ordonnance du 3 août 2016 ont réformé le dispositif transversal de participation du public.

142. Depuis l'ordonnance n° 2016-1060, les conditions de la participation du public à l'élaboration de ces décisions sont définies aux articles L. 123-19-1 et s. CE et s'appliquent notamment aux décisions réglementaires de l'ensemble des autorités publiques et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, lorsqu'elles

agissent dans le cadre de prérogatives de puissance publique.

143. Le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans discrimination et sans justifier d'un intérêt.

144. La participation du public est organisée par la voie électronique, avec mise à disposition du projet de décision et d'une note de présentation.

145. Les observations et propositions du public doivent faire l'objet d'une synthèse et le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant leur prise en considération (article L. 123-19-1 CE).

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

146. Une association signale que les consultations sur les dispositions normatives restent parfois confidentielles. Les enjeux peuvent être difficiles à appréhender, car exprimés en termes techniques. Les différentes consultations sur des sujets connexes ne sont pas toujours coordonnées. Organisées par texte et non par enjeu de politique publique, elles nécessitent un bon suivi de l'actualité réglementaire.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

147. Le Conseil général de l'environnement et du développement durable a engagé en mai 2020 une consultation de l'administration centrale du MTE afin de recueillir le retour d'expérience de l'administration sur la mise en œuvre de l'article L. 123-19-1 CE en tant qu'il prévoit la publication d'une synthèse des observations du public et des motifs de la décision.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

148. Le droit français distingue la procédure juridictionnelle garantissant un accès à la justice en cas de difficultés rencontrées dans la communication d'une information environnementale de la procédure administrative assurant l'accès à l'information

environnementale.

149. L'article L. 340-1 du CRPA institue la CADA, autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs.

150. Le demandeur qui s'est heurté à un refus de communication dispose de deux possibilités d'action en référé (procédures urgentes) :

- une demande de suspension de la décision refusant la communication d'un document (article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA)).

- une demande de communication au titre du référé dit « mesures utiles » (article L. 521-3 CJA).

151. Si l'autorité compétente réédite son refus initial, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation.

152. Si la consultation de la CADA est obligatoire, ses avis, écrits et motivés, ne lient pas l'administration. En pratique, celle-ci les suit dans 92,8 % des cas dans lesquels l'administration informe la CADA des suites données à l'avis. Le taux de recours devant les juridictions administratives sur les avis de de la Commission demeure stable depuis plusieurs années et s'élève à environ 10%.

153. S'agissant des décisions de justice, les jugements sont écrits, motivés (article L. 9 CJA) et exécutoires (article L. 11 CJA).

154. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au juge de faire acte d'administrateur. Toutefois, le juge administratif peut enjoindre à l'administration d'exécuter la chose jugée, sur demande du requérant (articles L. 911-1 et L. 911-2 CJA). Le juge peut assortir d'une astreinte le délai d'exécution (article L. 911-3 CJA).

155. En matière de recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif.

156. Le code de l'environnement précise les possibilités d'action en justice des associations de protection de l'environnement (Articles L. 142-1 et L. 142-2 CE).

157. Il est possible, devant les juridictions judiciaires civiles, d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

158. En dehors du champ de compétence du juge des référés, une mesure de réparation peut être aussi obtenue, éventuellement sous astreinte, en saisissant le tribunal compétent au fond.

159. Il est également possible d'introduire une action de groupe en matière environnementale (article L. 142-3-1 du code de l'environnement) :

- L'action de groupe environnement est ouverte quand des personnes morales ou physiques subissent des préjudices résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles ;

- une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative ; elle permet d'obtenir la cessation du manquement et/ou la réparation des préjudices corporels ou matériels ;

- les associations pouvant mener l'action sont les associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres, ainsi que les associations agréées de protection de

l'environnement.

- les préjudices indemnisables sont ceux mentionnés à l'article L. 142-2 CE.

160. Le code civil français prévoit également la réparation du préjudice écologique pur, c'est-à-dire indépendamment de l'atteinte aux personnes et aux biens (articles 1246 et suivants du code civil créés par l'article 4 bis de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Constitue un préjudice écologique pur un préjudice consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Toute personne responsable d'un tel préjudice est tenue de le réparer.

161. L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant « qualité et intérêt à agir » et notamment à l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leur groupement dont le territoire est concerné ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis moins de cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

162. La réparation doit avoir lieu prioritairement en nature, l'octroi de dommages et intérêts par le juge ne sera possible qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation. Le juge pourra assortir sa décision d'une astreinte. Enfin, le juge pourra, sur demande des titulaires de l'action en réparation, prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser un dommage.

163. Signataire de la CESDH, la France est tenue de respecter les articles 6 et 13 de la Convention qui garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

164. Par ailleurs, le CJA prévoit des procédures de « redressement ».

165. En premier lieu, l'article L. 521-1 CJA dispose qu'en cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi, le juge des référés peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut concerner une décision négative.

166. Les articles L. 554-11 et L. 554-12 CJA prévoient deux référés-suspension spécifiques en matière de protection de la nature ou de l'environnement, qui permettent de faire l'économie de la justification de l'urgence. Le premier peut être dirigé contre les autorisations relatives à la réalisation de projets qui n'ont pas, à tort, fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Le second peut permettre d'obtenir la suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable qui n'a pas été organisée, ou qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur. Dans le même sens, l'article L.123-16 CE prévoit que le juge administratif fait droit à une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur, s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

167. En second lieu, le livre IX du CJA offre au bénéficiaire d'une décision de justice, devenue définitive, des voies de droit lui permettant de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable.

168. L'accès du public aux avis de la CADA et aux décisions des tribunaux est garanti par le droit français. Les avis les plus importants sont accessibles sur Internet, avec un domaine consacré à l'environnement. Une partie des avis de la CADA est publiée dans son rapport public (article R. 341-17 du CRPA).

169. Consacrés par l'article 6 §1 de la CESDH, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et des arrêts sont des garanties fondamentales. Ainsi, la justice est rendue au nom du peuple français (article L. 2 CJA) et les débats ont lieu en audience

publique (article L. 6 CJA).

170. L'article 1er du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet prévoit la mise à disposition gratuite des décisions rendues notamment par le Conseil d'État et la Cour de cassation..

171. L'article R. 741-13 du CJA prévoit dorénavant la mise à disposition du public des décisions juridictionnelles rendues par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratives (décret n° 2020-797 du 29 juin 2020).

172. En matière administrative, les conditions d'information du public sur les voies de recours sont prévues à l'article R. 421-5 CJA. Ces dispositions ont été complétées par l'article R. 112-5 CRPA, qui impose à l'administration saisie d'une demande de délivrer un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ouverts contre une décision implicite de rejet. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que la notification doit mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté (Conseil d'État, 15 novembre 2006, M. Toquet). Tel est le cas de la CADA qui doit être saisie préalablement à tout recours contentieux relatif à une demande d'information relative à l'environnement (article L. 342-1 CRPA).

173. 162. – Enfin, la France est dotée d'un système d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers entravant l'accès à la justice (aide juridique).

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse :

174. Selon certaines associations, l'accès à la justice reste onéreux pour certaines personnes ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle notamment à l'occasion d'un pourvoi en cassation, devant le Conseil d'Etat.

175. Les associations consultées regrettent les nombreux classements sans suite des affaires de petite délinquance liées à l'environnement par les parquets, faute de moyens humains.

176. Enfin, certaines associations considèrent que les possibilités de recours en matière d'urbanisme et d'autorisation d'aménagements commerciaux ont été réduites par de récentes réformes.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

Réponse :

177. Concernant le contentieux civil en matière de droit de l'environnement, les statistiques relatives au nombre de litiges portés devant le juge judiciaire en première instance sont les

suivantes :

Type d'action	2017	2018	2019
Réparation de dommages causés par une nuisance (bruits, odeurs, rejets...)	1891	1851	1867
Réparation d'un préjudice écologique	0	6	29

178. En cause d'appel, les statistiques sont les suivantes :

Type d'action	2017	2018	2019
Réparation de dommages causés par une nuisance (bruits, odeurs, rejets...)	406	330	402
Réparation d'un préjudice écologique	0	0	2

Source : RGC, SEM, SDSE DACS-PEJC (extraction 17-12-2020)

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :

179. Conseil d'État : www.conseil-etat.fr
Cour de cassation : www.courdecassation.fr
Service public : www.vosdroits.service-public.fr
Ministère de la justice: www.justice.gouv.fr

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse :

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis* sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser :

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 *bis* et :
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis* ;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions ;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible ;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles ;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple :
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées ;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision ;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* ;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents ;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et

le délai prévu pour la communication d'observations ;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées ;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération ;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées ;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse :

180. La France a ratifié l'amendement OGM par la loi n° 2016-369 du 30 mars 2016.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse :

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse :

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse :

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures ; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse :